

**Bureau du 2 juillet 2001**

**Décision n° 2001-0099**

objet : <b>Boulevard périphérique nord de Lyon - Remplacement des batteries des onduleurs - Approbation d'un dossier de consultation des entrepreneurs - Appel d'offres ouvert</b>
service : Délégation générale au développement urbain - Direction des politiques d'agglomération - Mission grands projets

**Le Bureau,**

Vu le projet de décision du 25 juin 2001, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2001-0150 en date du 25 juin 2001, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Les équipements de sécurité du boulevard périphérique nord de Lyon sont alimentés, en cas de coupure de courant, par des batteries onduleurs. Ces batteries sont à remplacer car elles arrivent en limite de leur durée d'utilisation. Les prestations comprennent la fourniture et la mise en œuvre des batteries neuves et la récupération-recyclage des batteries usagées.

L'opération, estimée à 1,6 MF TTC, pourrait faire l'objet d'un appel d'offres ouvert.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a émis un avis favorable sur cette procédure de dévolution ;

Vu ledit dossier de consultation des entrepreneurs ;

Vu la délibération du Conseil n° 2001-0150 en date du 25 juin 2001 ;

Vu les articles 295 à 298 du code des marchés publics ;

**DECIDE**

**1° - Accepte** le dossier de consultation des entrepreneurs, lequel sera rendu définitif.

**2° - Décide :**

a) - de confier ces prestations à un entrepreneur désigné sur offre de prix à la suite d'un appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles 295 à 298 du code des marchés publics,

b) - que les candidatures et les offres seront examinées et jugées par la commission permanente d'appel d'offre de la Communauté urbaine.

**3° - Autorise :**

a) - monsieur le président à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement à signer le marché et à accomplir tous les actes y afférents,

b) - la conversion en euros des éléments financiers du marché initialement établi en francs par la mise en œuvre d'une clause contractuelle de conversion ou par la signature entre les parties au contrat d'un constat de conversion applicable au plus tard le 1er janvier 2002.

**4° - Les dépenses** en résultant seront prélevées sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté urbaine - exercices 2001 et 2002 - compte 231 550 - fonction 822 - opération 0443.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,